

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 septembre 2014 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-127/12) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Libre circulation des capitaux — Articles 21 TFUE et 63 TFUE — Accord EEE — Articles 28 et 40 — Impôts sur les successions et les donations — Partage des compétences fiscales — Discrimination entre résidents et non-résidents — Discrimination en fonction du lieu de situation du bien immobilier — Charge de la preuve)

(2014/C 395/03)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Roels, R. Lyal et F. Jimeno Fernández, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González, agent)

Dispositif

- 1) En permettant d'introduire des différences dans le traitement fiscal des donations et des successions entre les ayants cause et les donataires résidant en Espagne et ceux qui n'y résident pas, entre les de cujus résidant en Espagne et ceux qui n'y résident pas et entre les donations et les aliénations similaires de biens immeubles situés sur le territoire espagnol et de ceux situés à l'étranger, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 63 TFUE et 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 126 du 28.04.2012

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 septembre 2014 — Commission européenne/République française

(Affaire C-237/12) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 91/676/CEE — Article 5, paragraphe 4 — Annexe II, A, points 1 à 3 et 5 — Annexe III, paragraphes 1, points 1 à 3, et 2 — Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles — Périodes d'épandage — Capacité des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage — Limitation de l'épandage — Interdiction d'épandage sur les sols en forte pente ou sur les sols gelés ou couverts de neige — Non-conformité de la réglementation nationale)

(2014/C 395/04)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Manhaeve, B. Simon et J. Hottiaux, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues, S. Menez et D. Colas, agents)

Dispositif

- 1) En n'ayant pas adopté des mesures nécessaires aux fins d'assurer la mise en œuvre complète et correcte de l'ensemble des exigences mises à sa charge par l'article 5, paragraphe 4, de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, lu en combinaison avec les annexes II, A, points 1 à 3 et 5, ainsi que III, paragraphes 1, points 1 à 3, et 2, de cette directive, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, en tant que, selon la réglementation nationale adoptée en vue d'assurer la mise en œuvre de celle-ci:

- des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type I pour les grandes cultures implantées à l'automne ainsi que pour les prairies implantées depuis plus de six mois ne sont pas prévues;
- la période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type I pour les grandes cultures implantées au printemps est limitée aux mois de juillet et d'août;
- l'interdiction d'épandage des fertilisants de type II pour les grandes cultures implantées à l'automne est circonscrite à la période allant du 1^{er} novembre au 15 janvier et l'interdiction d'épandage des fertilisants de type III pour les mêmes cultures n'est pas prolongée au-delà du 15 janvier;
- la période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II pour les grandes cultures implantées au printemps n'est pas prolongée au-delà du 15 janvier;
- la période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II pour les prairies implantées depuis plus de six mois est prévue uniquement à partir du 15 novembre et l'interdiction d'épandage des fertilisants de type III pour lesdites prairies et dans les régions montagneuses n'est pas prolongée jusqu'à la fin du mois de février;
- jusqu'au 1^{er} juillet 2016, le calcul des capacités de stockage pourra toujours tenir compte d'un calendrier d'interdiction d'épandage non conforme aux exigences de ladite directive;
- le stockage au champ du fumier compact pailleux est autorisé pendant une durée de dix mois;
- cette réglementation ne veille pas à ce que les agriculteurs et les autorités de contrôle soient en mesure de calculer correctement la quantité d'azote pouvant être épandue afin de garantir l'équilibre de la fertilisation;
- en ce qui concerne les vaches laitières, les valeurs de rejet d'azote sont fixées sur le fondement d'une quantité d'azote excrété qui ne tient pas compte des différents niveaux de production de lait et sur la base d'un coefficient de volatilisation de 30 %;
- en ce qui concerne les autres bovins, les valeurs de rejet d'azote sont fixées sur la base d'un coefficient de volatilisation de 30 %;
- en ce qui concerne les porcins, des valeurs de rejet d'azote pour les effluents solides ne sont pas fixées;
- en ce qui concerne la volaille, les valeurs de rejet d'azote sont fixées sur la base d'un coefficient de volatilisation erroné de 60 %;
- en ce qui concerne les ovins, les valeurs de rejet d'azote sont fixées sur la base d'un coefficient de volatilisation de 30 %;
- en ce qui concerne les caprins, les valeurs de rejet d'azote sont fixées sur la base d'un coefficient de volatilisation de 30 %;
- en ce qui concerne les équins, les valeurs de rejet d'azote sont fixées sur la base d'un coefficient de volatilisation de 30 %;
- en ce qui concerne les lapins, les valeurs de rejet d'azote sont fixées sur la base d'un coefficient de volatilisation de 60 %;
- ladite réglementation ne comporte pas de critères clairs, précis et objectifs, conformément aux exigences du principe de sécurité juridique, concernant les conditions d'épandage de fertilisants sur les sols en forte pente, et
- l'épandage de fertilisants de type I et III sur les sols pris en masse par le gel, l'épandage des fertilisants de type I sur les sols enneigés, l'épandage de fertilisants sur les sols qui sont gelés uniquement en surface par l'effet d'un cycle de gel et de dégel sur une période de 24 heures ainsi que l'épandage sur les sols pris en masse par le gel des fumiers compacts pailleux et des composts d'effluents d'élevage sont autorisés.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO 217 du 21.07.2012

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 septembre 2014 — YKK Corp., YKK Holding Europe BV, YKK Stocko Fasteners GmbH/Commission européenne

(Affaire C-408/12 P) (¹)

(Pourvoi — Ententes — Marchés des fermetures à glissière et des autres types de fermetures ainsi que des machines de pose — Responsabilités successives — Plafond légal de l'amende — Article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 — Notion d'«entreprise» — Responsabilité personnelle — Principe de proportionnalité — Multiplicateur de dissuasion)

(2014/C 395/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: YKK Corp., YKK Holding Europe BV, YKK Stocko Fasteners GmbH (représentants: D. Arts, W. Devroe, E. Winter et F. Miotto, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Bouquet et R. Sauer, agents)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne YKK e.a./Commission (EU:T:2012:322) est annulé en ce qui concerne l'application, aux fins de la détermination du montant maximal de l'amende, dans le cadre de la coopération au sein des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam sur le marché des fermetures métalliques et plastiques et des machines de pose, d'un plafond de 10 % calculé sur la base du chiffre d'affaires du groupe YKK dans l'année ayant précédé l'adoption de la décision C(2007) 4257 final de la Commission, du 19 septembre 2007, relative à une procédure d'application de l'article [81 CE] (affaire COMP/39.168 — PO/Articles de mercerie métalliques et plastiques: Fermetures), s'agissant de la période de l'infraction pour laquelle YKK Stocko Fasteners GmbH a été tenue pour seule responsable.
- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 3) L'article 2, paragraphe 2, de ladite décision C(2007) 4257 final est annulé en ce qui concerne le calcul de l'amende dont YKK Stocko Fasteners GmbH a été tenue pour seule responsable dans le cadre de la coopération au sein des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam.
- 4) L'amende infligée à YKK Stocko Fasteners GmbH pour l'infraction dont elle est exclusivement responsable, dans le cadre de la coopération au sein des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam, est fixée à 2 792 800 euros.
- 5) YKK Corporation, YKK Holding Europe BV et YKK Stocko Fasteners GmbH sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que les trois quarts des dépens de la Commission européenne afférents tant à la procédure de première instance qu'à la procédure de pourvoi.
- 6) La Commission européenne est condamnée à supporter un quart de ses propres dépens afférents tant à la procédure de première instance qu'à la procédure de pourvoi.

(¹) JO C 343 du 10.11.2012